

RÉFORME DES RETRAITES

LA CAPEB FAIT LE POINT !

SI LE PROJET DE LOI FIXE LES GRANDES LIGNES DE LA RÉFORME, UN GRAND NOMBRE DE MESURES NÉCESSITERONT LA PUBLICATION DE DÉCRETS D'APPLICATION.

SUR LES GRANDES LIGNES...



CE QUE LE GOUVERNEMENT A ANNONCÉ

◆ AUGMENTATION DE L'ÂGE LÉGAL = 64 ANS

→ Relèvement de l'âge légal d'ouverture des droits à retraite de 2 ans à raison de 3 mois par génération pour les personnes nées à compter du 1^{er} septembre 1961.

◆ ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE COTISATIONS = 43 ANS POUR POUVOIR PARTIR À TAUX PLEIN

→ soit 172 trimestres.



CE QUE LA CAPEB EN PENSE

◆ OPPOSITION DE LA CAPEB AU REPORT DE L'ÂGE LÉGAL DE DÉPART À 65 ANS (mesure annoncée par le gouvernement au départ). = UN REPORT DE L'ÂGE LÉGAL À 64 ANS NE PEUT S'ENVISAGER QU'AUX CONDITIONS SUIVANTES:

- ✓ Le maintien du dispositif pour carrière longues à périmètres constants.
- ✓ Le maintien des départs anticipés en retraite (handicap, C2P, invalidité...).
- ✓ La mutualisation du C2P au sein de la branche AT-MP et pas au sein de l'entreprise.
- ✓ La création d'un Fonds mutualisé d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle au sein de la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP).
- ✓ La revalorisation des petites pensions.
- ✓ La révision de l'assiette des cotisations sociales des travailleurs indépendants.

...& SUR LES MESURES QUI IMPACTENT LE BÂTIMENT !



CE QUE LE GOUVERNEMENT A ANNONCÉ

PETITES PENSIONS

◆ REVALORISATION SIGNIFICATIVE DE LA PENSION MINIMALE AFIN QUE LES ASSURÉS AYANT EFFECTUÉ UNE CARRIÈRE COMPLÈTE SUR LA BASE D'UN SMIC

→ Pouvoir partir en retraite avec une pension d'au moins 85% du SMIC net, soit près de 1 200€ à compter du 1^{er} septembre 2023.

→ Avoir liquider sa pension de retraite au taux plein (soit par la durée d'assurance, soit par l'âge à 67 ans ou à 62 ans en cas d'invalidité).

Cette mesure s'appliquera aux salariés et aux travailleurs indépendants.



CE QUE LA CAPEB EN PENSE

- ✓ Mesure conforme à la position de la CAPEB.
- ✓ Pour la CAPEB, il est indispensable d'améliorer la pension des personnes qui ont travaillé et cotisé toute leur vie professionnelle par rapport à celles qui bénéficient des minimas sociaux.



CE QUE LE GOUVERNEMENT A ANNONCÉ

ASSIETTE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

◆ SIMPLIFICATION DU CALCUL DES COTISATIONS ET DES CONTRIBUTIONS SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

→ Rapprocher l'assiette des travailleurs indépendants de celle des salariés dans une démarche d'équité.



CE QUE LA CAPEB EN PENSE

La CAPEB demande depuis de nombreuses années la refonte de l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants à travers l'application d'un abattement forfaitaire d'un tiers de cette assiette et ainsi de ne pas payer des cotisations non génératrices de droit. Cette assiette permettrait dans un cadre financièrement neutre d'augmenter les cotisations retraite concomitamment à une diminution des autres prélèvements (CSG/CRDS). Cette opération générerait une acquisition de droit à la retraite plus importante.



CE QUE LE GOUVERNEMENT A ANNONCÉ

USURE PROFESSIONNELLE

◆ RENFORCEMENT LA PRÉVENTION DE L'USURE PROFESSIONNELLE.

- Améliorer le compte professionnel de prévention (C2P) pour mieux valoriser les droits des personnes exposées à la pénibilité.
 - = Déplafonner l'accumulation de droits au C2P.
 - = Mieux prendre en compte l'exposition simultanée à plusieurs facteurs.
 - = Renforcer l'utilisations du C2P en faveur d'actions de prévention.
- Créer un Fonds d'investissement mutualisé pour la prévention de l'usure professionnelle au sein de la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP).
 - = Les branches professionnelles recenseront une cartographie des métiers les plus exposés aux risques ergonomiques.
 - = Le fonds doté d'1 md€ aura pour mission de cofinancer des actions de prévention.

◆ FACILITER LES CONDITIONS D'ACCÈS À UN DÉPART ANTICIPÉ DÈS 62 ANS À TAUX PLEIN POUR LES PERSONNES USÉES PAR LE TRAVAIL

Mise en place en fin de carrière d'une visite médicale obligatoire à 61 ans pour ces salariés afin de favoriser un départ anticipé dès 62 ans à taux plein pour ceux qui ne sont pas en mesure de continuer de travailler (dispositif de retraite pour inaptitude).



CE QUE LA CAPEB EN PENSE

VICTOIRE IMPORTANTE POUR LA CAPEB QUI A RÉUSSI À

- Externaliser à l'entreprise cette problématique en contenant le C2P dans le cadre d'une mutualisation au sein de la branche AT-MP.
- Créer un Fonds mutualisé au sein de la branche AT/MP dédié afin de prévenir l'usure professionnelle pour accompagner au mieux les entreprises dans la mise en place de mesures de prévention concernant ce dispositif.



CE QUE LE GOUVERNEMENT A ANNONCÉ

DÉPARTS ANTICIPÉS

◆ PERSONNES LOURDEMENT HANDICAPÉES

Les salariés lourdement handicapés devraient pouvoir continuer à partir en retraite de manière anticipée, au plus tôt dès l'âge de 55 ans.

- Simplifier les conditions d'accès au dispositif + procédure à suivre.

 Les modalités seront précisées par voie réglementaire.
La condition de trimestres validés serait supprimée.
Ne subsisterait donc que l'exigence d'un certain nombre de trimestres cotisés.

◆ SALARIÉS EXPOSÉS À L'AMIANTE

Les salariés exposés à l'amiante pourraient toujours partir au plus tôt à compter de 50 ans (sans changement par rapport au cadre actuel).

◆ PERSONNES RECONNUES INAPTES OU JUSTIFIANT D'UNE INCAPACITÉ PERMANENTE AVEC LA RÉFORME

- = Les salariés reconnus inaptes au travail et ceux justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret auraient toujours la possibilité de bénéficier du taux plein quelle que soit leur durée d'assurance, mais en partant à 62 ans.
- = Les assurés atteints d'une incapacité permanente causée par une maladie professionnelle ou un accident du travail pourraient partir de façon anticipée 2 ans avant l'âge légal, soit à 62 ans une fois que cet âge légal sera fixé à 64 ans.



CE QUE LA CAPEB EN PENSE

Ces mesures sont conformes aux positions de la CAPEB.



CE QUE LE GOUVERNEMENT A ANNONCÉ

TRANSITIONS ENTRE L'ACTIVITÉ & LA RETRAITE

◆ AMÉLIORATION DES DISPOSITIFS DE CUMUL EMPLOI RETRAITE ET DE LA RETRAITE PROGRESSIVE

- Permettre aux assurés qui remplissent les conditions propres au cumul emploi-retraite intégral, d'acquérir de nouveaux droits à retraite après avoir liquidé une première pension.
- Améliorer le dispositif de retraite progressive, en généralisant son recours à l'ensemble des assurés et en ouvrant plus largement son accès.



CE QUE LA CAPEB EN PENSE

Ces dispositions ont été portées par la CAPEB afin de permettre aux personnes concernées d'acquérir des droits supplémentaires.

**◆ SYSTEME ACTUEL :** pour les personnes nées en 1973

→ Les personnes qui ont validé 4/5 trimestres avant la fin de l'année civile des 16 ans doivent cotiser 180 trimestres (45 ans) pour un départ à 58 ans .

→ Les personnes qui ont validé 4/5 trimestres avant la fin de l'année civile des 20 ans peuvent partir à 60 ans avec 172 trimestres.

◆ AVEC LA REFORME :

→ Les personnes qui ont validé 4/5 trimestres avant la fin de l'année civile des 16 ans doivent cotiser 176 trimestres (44 ans) (gain de 1 an) pour un départ à 58 ans.

→ Les personnes qui ont validé 4/5 trimestres avant la fin de l'année civile des 18 ans cotiseront un an de plus soit 176 trimestres pour un départ à 60 ans.

→ Les personnes qui ont validé 4/5 trimestres avant la fin de l'année civile des 20 ans partiront à 62 ans au lieu de 60 ans aujourd'hui avec 172 trimestres .

→ Les personnes qui ont validé 4/5 trimestres avant la fin de l'année civile des 21 ans, pourraient partir à la retraite à 63 ans selon la déclaration d'Elisabeth Borne.

◆ LA CAPEB DEMANDE :

→ Le maintien du dispositif actuel des carrières longues pour les assurés qui ont validé 4/5 trimestres avant la fin de l'année civile des 18 ans et jusqu'à 20 ans, soit un départ à 60 ans avec 43 ans de cotisations (172 trimestres).



CE QUE LA CAPEB EN PENSE

La CAPEB a réussi à préserver le dispositif des carrières longues pour les personnes ayant commencé leur carrière dans le cadre de l'apprentissage.

✓ La CAPEB s'oppose fortement au dispositif envisagé visant à faire cotiser un an de plus les personnes ayant commencé à travailler à 18 ans et à reporter l'âge de départ à la retraite de 2 ans de plus pour celles ayant commencé à 20 ans.

✓ La CAPEB revendique le maintien du dispositif actuel à savoir un départ anticipé à 60 ans avec 172 trimestres pour les personnes ayant commencé leur activité professionnelle à 18 ans ou 20 ans.

Sur les carrières longues, la CAPEB se félicite d'un amendement du gouvernement visant à mieux prendre en compte les trimestres rachetés pour les périodes d'apprentissage entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2023 qui seront désormais pris en compte dans le cadre des carrières longues comme trimestre cotisés.

Elle se montrera vigilante quant à la reprise effective de cet amendement dans la loi.

La CAPEB continue à revendiquer SON OPPOSITION TOTALE aux dispositions injustes visant à :

- Faire cotiser un an de plus les personnes ayant commencé à travailler à 18 ans.
- À reporter de 2 ans le départ à la retraite pour celles ayant commencé à 20 ans.



Toutes ces mesures font actuellement l'objet de discussions lors de l'examen du projet de loi au parlement et sont possiblement amenées à évoluer au cours des prochaines semaines.

LA CAPEB VEILLERA À CE QUE LES GRANDS PRINCIPES ANNONCÉS SOIENT RESPECTÉS DANS LE CADRE DES DÉBATS PARLEMENTAIRES.

LA CAPEB RAPPELLE AUSSI SON OPPOSITION À

- L'augmentation des cotisations patronales.
- La baisse du niveau des pensions de retraite.

POUR EN SAVOIR +

